



PREFETE DE LA SARTHE

Annexe délibération n°2020077DEL

SYNDICAT MIXTE « OUVERT » DU PAYS DE LA HAUTE SARTHE STATUTS

Préambule :

Dans le cadre de l'article 25 de la loi 99-533 du 25 juin 1999, le Syndicat Mixte représente le Pays de la Haute Sarthe et veille à la mise en œuvre de sa charte de territoire.

Il assure la coordination et la cohérence des actions conduites par l'ensemble des partenaires du Pays de la Haute Sarthe.
Le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays de la Haute Sarthe.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est créé un syndicat mixte, dit « ouvert », composé des membres suivants :

- la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
- la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,
- la communauté de communes Maine Saosnois en représentation substitution des communes d'Avesnes-en-Saosnois, Congé-sur-Orne, Courgains, Dangeul, Lucé-sous-Ballon, Marolles-les-Braults, Meurcé, Mezières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Nouans, Peray, René, Saint-Aignan et Thoigné,
- le conseil départemental de la Sarthe.

Le syndicat mixte est dénommé : « le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Sarthe ».

Article 2 : Objet

21- Compétences générales

L'ensemble des communautés de communes suscitées ainsi que le conseil départemental de la Sarthe adhèrent aux compétences suivantes :

- la mise en œuvre et le renouvellement de la Charte de Territoire et de tout autre document d'objectifs en matière de développement économique, touristique, environnemental, culturel et social ;
- l'exercice des activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, touristiques, environnementaux, culturels et sociaux d'intérêt collectif prévus dans la Charte de Territoire et dans tout autre document de planification ;
- une compétence limitée, en matière d'investissement, aux opérations structurantes à l'échelle du Pays décidées dans le cadre de ce syndicat ;
- le partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, ou avec tout autre partenaire.

Dans ce cadre, il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination des actions d'aménagement et de développement durable du territoire en liaison avec le Parc naturel régional Normandie Maine, lorsque celui-ci est compétent.

Le Syndicat Mixte interviendra avec l'accord des différentes collectivités et uniquement s'il est le niveau d'intervention le plus pertinent, ou le plus performant, pour l'action projetée.

22- SCOT

Les communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et Champagne Conlinoise et Pays de Sillé adhèrent aux compétences suivantes : une compétence relative à l'élaboration, suivi, gestion, et révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de la Haute Sarthe.

23- Par le biais des cotisations des E.P.C.I., le syndicat mixte peut contribuer au fonctionnement des associations de Pays : Conseil de Développement, Pays Touristique.

24- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles adhère à la compétence suivante :
Élaboration, suivi, gestion et révision du Plan Climat Air Energie Territorial.

Article 3 : Durée et siège

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le siège du syndicat mixte est fixé au PRIEURE DE VIVOIN.

Article 4 : comité syndical

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Article 4.1 : Compétence des collègues

- Premier collègue :

Ce collègue sera compétent pour délibérer sur :

- la mise en œuvre et le renouvellement de la Charte de Territoire et de tout autre document des objectifs en matière de développement touristique, environnemental, culturel et social ;
- l'exercice des activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, touristiques, environnementaux, culturels et sociaux d'intérêt collectif prévus dans la Charte de Territoire et dans tout autre document de planification ;
- les investissements relatifs aux opérations structurantes à l'échelle du Pays décidées dans le cadre de ce syndicat ;
- le partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, le conseil régional, le conseil départemental ou avec tout autre partenaire;

- Second collègue :

Ce collègue sera compétent pour délibérer sur l'élaboration, le suivi, la gestion, et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de la Haute Sarthe.

- Troisième collègue :

Ce collègue sera compétent pour délibérer sur l'élaboration, le suivi, la gestion et la révision du Plan Climat Air Energie Territorial.

Article 4.2 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5721-2, le syndicat mixte est administré par un comité syndical de représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes, répartis en trois collèges comme suit :

Premier collègue : 84 membres, répartis de la façon suivante

- Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles : 38 délégués
- Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé : 24 délégués
- Communauté de Communes Maine Saosnois : 16 délégués

Le Conseil Départemental est représenté par 6 membres, à raison d'un délégué titulaire par canton inclus (en tout ou partie) dans le périmètre du Pays, disposant chacun de 4 voix.

Second collègue : 62 membres, répartis de la façon suivante (un délégué par commune membre pour les communautés de communes) :

- Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles : 38 délégués
- Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé : 24 délégués

Ces délégués sont ceux du premier collègue pour les deux communautés de communes concernées. Ce collègue est compétent pour délibérer sur l'élaboration, le suivi, la gestion, et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de la Haute Sarthe

Troisième collège : 38 membres, répartis de la façon suivante :

- Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles : 38 délégués

Ces délégués sont ceux du premier collège pour cette communauté de communes.

Ce collège sera compétent pour délibérer sur l'élaboration, le suivi, la gestion et la révision du Plan Climat Air Energie Territorial et son animation.

Article 4.3 : Délégués syndicaux

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat, et la durée de leur mandat au sein du comité syndical est identique à celle de l'organe délibérant qui les a désignés; les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par suite de décès, démission, renouvellement des conseils municipaux et général, ou tout autre motif, les organes délibérants pourvoient au remplacement du ou des délégués concernés dans les délais impartis par la réglementation.

Article 4.4 : Délibérations

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, excepté en cas de scrutin secret.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Aucun délégué, ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué représentant une autre collectivité que celle à laquelle il appartient. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Président le juge utile ou que la moitié des membres le demande.

Chaque collège délibère sur les domaines pour lequel il est compétent conformément à l'article 4.1.

Article 4.5 : Convocations

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués par écrit et à leur domicile, dix jours au moins avant la réunion du Comité Syndical.

En cas d'extrême nécessité, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Peuvent participer à titre consultatif au comité syndical sans voix délibérative le Président du Conseil de Développement ou son représentant.

A chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des décisions du bureau.

Article 5 : Président

Le comité syndical élit son Président à la majorité absolue des voix exprimées.

Le comité syndical peut élire son Président si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Le Président est élu parmi les délégués du comité syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical, et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créé par le syndicat et nommé aux différents emplois créés par le comité syndical ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;

Le Président ne peut, sauf en cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le comité syndical élit un bureau composé, en plus du Président, de dix-neuf membres dont des vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du syndicat.

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier à l'exception des mesures suivantes :

- l'approbation du compte administratif ;
- le vote du budget ;
- l'adhésion de nouveaux membres ;
- le retrait de membres ;
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte.

Les dispositions prévues à l'article 4.2 concernant les modalités de vote plural au sein du comité syndical ne s'appliquent pas au sein du bureau. Dans le cadre des débats et des délibérations prises par le bureau, les membres du bureau disposent chacun d'une seule voix quel que soit le collège qu'ils représentent.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le bureau ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, sept jours plus tard et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, excepté en cas de vote à bulletin secret.

Le bureau doit être convoqué, par le Président, au moins trois fois par an.

Article 7 : Le Conseil de Développement

En application de l'article 25 de la loi du 25 juin 1999 dite loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Sarthe met en place un Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement est un organe consultatif.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire.

Il s'organise librement. Un règlement intérieur précisera les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Le Conseil de Développement peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.

Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et est associé à l'évaluation de ses actions.

Nul ne peut être à la fois membre du comité syndical et du Conseil de Développement.

Article 8 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents selon les dispositions applicables aux syndicats mixtes créés par application de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de la contribution au budget général de fonctionnement pourra être modifiée en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, ou d'adhésion d'une commune indépendante à une communauté de communes, par la délibération décidant d'accepter cette modification du syndicat mixte.

Article 8.1 : Dépenses communes

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- le service des emprunts,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 8.2 : Dépenses spécifiques

Les dépenses du budget pourront comprendre les frais inhérents à l'élaboration, le suivi, la gestion, et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de la Haute Sarthe.

Article 8.3 : Recettes communes

Les recettes communes du budget comprennent :

- la contribution des membres : elle est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. La contribution du Conseil départemental est forfaitaire. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du Budget Primitif.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région pays de la Loire, du département de la Sarthe, des Communes, et de tout autre organisme financeur des opérations engagées par le Syndicat mixte du Pays de la Haute Sarthe. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, produit des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...)
- les sommes reçues d'un service rendu,
- le produit des recettes éventuelles correspondant aux services assurés,
- les autres recettes éventuelles.

Article 8.4 : Recettes Spécifiques

Pour la mise en œuvre du SCOT et le PCAET du Pays de la Haute Sarthe :

- La contribution des E.P.C.I. proposée par le Bureau est fixée chaque année par le Comité Syndical.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, des communes, des établissements publics externes au Syndicat mixte du Pays de la Haute Sarthe.

Article 8.5 : Contribution des membres

La contribution des membres des collèges des communautés de communes sera établie de façon à mettre en place une règle équitable et solidaire entre les membres.

Proposée par le bureau, elle est fixée chaque année par le comité syndical.

La clef de répartition est décidée chaque année par les membres du comité syndical réuni pour le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 8.6 : Exécution du budget

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions de receveur seront assurées par le comptable public de Fresnay-sur-Sarthe.

Article 9 : Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical. Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 10 : Adhésion d'une commune indépendante membre à une communauté de communes membre

Dans le cas où une commune indépendante appartenant au collège des communes, rejoint une communauté de communes appartenant au collège des communautés de communes, le nombre de délégués est recalculé.

Cette modification de la composition des collèges du Syndicat Mixte est entérinée par une délibération du Comité Syndical et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du syndicat se prononcent sur cette modification.

Article 11 : Retrait des membres

Les membres du syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du comité syndical exprimé par une délibération.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres du syndicat mixte s'y opposent. Les organes délibérant des membres ont trois mois à compter

de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le comité syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L 5212-29 et L 5212-29-1 du Code général des collectivités locales les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 12 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit dans les cas prévus à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Divers

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé lors de la première réunion du Comité Syndical.

Pour les modifications statutaires autres que celles régies par les statuts, le syndicat mixte suit les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création du syndicat mixte.

Article 14 : Dispositions non prévues dans les statuts

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.